Délibération N° DE_2026_068

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION : **NOMBRE DE CONSEILLERS :** En exercice : 23 Présents : 17 Votants : 22	Le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVE, Monsieur Charles NORMAND, Madame Sylviane AMOURET-LE-BIDEAU, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Isabelle LELONG, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Sebastien GUILLOU, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Thomas RAYNAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Monsieur Patrick REMY représenté par Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Edith BOCHER représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Alysée LEBEAU représentée par Monsieur Florent BIZZARO, Madame Murièle MAUNY représentée par Madame Patricia CORREZE

OBJET : Retrait de la délibération n° DE_2026_039 et nouvelle approbation de la cession de la parcelle cadastrée section ZO n°75

Le Conseil Municipal,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-2 ;
- La délibération n° DE_2026_039 en date du 10 mars 2026 approuvant la cession de la parcelle ZO n°75 aux époux TOULLELAN ;
- Le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Guingamp, en date du 19 mars 2026 et reçu le 1er avril 2026, relevant l'illégalité de ladite délibération pour absence de consultation préalable du service du Domaine ;
- L'avis rendu par le service du Domaine (Pôle d'évaluation domaniale) en date du 09 avril 2026 ;

Considérant :

- Que pour les communes de plus de 2 000 habitants, toute cession immobilière doit faire l'objet d'une consultation préalable du Domaine, dès le premier euro ;
- Que le seuil de 180 000 €, précédemment évoqué, ne s'applique qu'aux acquisitions et non aux cessions ;
- Qu'il convient de régulariser la procédure afin de sécuriser juridiquement l'acte de vente ;

Délibération N° DE_2026_068

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés DÉCIDE :

Article 1 : Prononce le retrait de la délibération n° DE_2026_039 du 10 mars 2026.

Article 2 : Approuve à nouveau la cession de la parcelle communale cadastrée section ZO n°75, d'une superficie de 1 620 m², au profit des époux TOULLELAN

Article 3 Fixe le prix de vente à 0,60 €/m², soit un montant total de 972,00 €, conformément à l'avis du Domaine

Article 4 Précise que l'ensemble des frais liés à cette cession (frais d'acte, géomètre, etc.) sera à la charge exclusive de l'acquéreur

Article 5 Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance,
Madame Isabelle LELONG

Le Maire,
Gilles PAGNY,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.